

ARRÊTÉ N° E-2023-251
**portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au profit
l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Bretenoux
suite à la mise en œuvre des opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux
aquatiques sur le bassin versant du Mamoul**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°E-2022-235 enregistré le 16 septembre 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement les opérations relatives à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Mamoul prévues entre 2022 et 2027 par le Syndicat mixte du bassin de la Dordogne moyenne et de la Cère aval;
- VU le courrier reçu le 11 mai 2023 spécifiant que l'AAPPMA de BRETENOUX entend bénéficier gratuitement et pour une durée de 5 ans, de l'exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain, et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-56 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT,
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-243 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT, à certains agents placés sous son autorité ;
- CONSIDÉRANT que les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat mixte du bassin de la Dordogne moyenne et de la Cère aval sont financées majoritairement par des fonds publics ;
- CONSIDÉRANT que la première phase des travaux prévus dans le dossier de déclaration d'intérêt général est achevée ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Bretenoux, sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Communes
Le Mamoul	Pont de Mascourt	Confluence avec La Bave	Bretenoux Sousceyrac-en-Quercy Cornac Prudhomat Belmont-Bretenoux Saint-Laurent-les-Tours Estal Teyssieu
Ruisseau de Sout (Affluent du Mamoul) :	Pont de Mejanasserre	Confluence avec Le Mamoul	Cornac
Ruisseau de Griffouillères (Affluent du Mamoul)	Source au lieu-dit Puech de Glènes	Confluence avec le Mamoul	Teyssieu Cornac Sousceyrac-en-Quercy
Affluent sans nom du Mamoul rive gauche	Source au niveau du lieu-dit Monteil	Confluence avec le Mamoul	Sousceyrac-en-Quercy
Affluent sans nom du Mamoul rive droite	Source au niveau du lieu-dit As Goutels	Confluence avec le Mamoul	Sousceyrac-en-Quercy Teyssieu

Ces sections de cours d'eau sont représentées sur une carte en annexe

ARTICLE 2 : Liste des communes concernées

Les communes concernées sont : Belmont-Bretenoux, Bretenoux, Cornac, Estal, Prudhomat, Sousceyrac en Quercy, Saint Laurent les Tours, Teyssieu.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'AAPPMA bénéficiaire hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par l'AAPPMA bénéficiaire, entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

ARTICLE 4 : Durée d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, par l'AAPPMA bénéficiaire, pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, il sera publié sur le site internet de l'État pendant une durée de six mois au moins.

Il sera en outre publié, par les soins de la préfète du Lot et aux frais du syndicat mixte du bassin de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dans deux journaux locaux.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale de deux mois dans toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles sont situés les cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifiés. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental du Lot de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes visées à l'article 2 et le commandant du groupement de la gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, **30 AOUT 2023**
Pour la préfète du Lot et par délégation,
l'Adjoint au chef d'unité
Police de l'eau, DPF et navigation



Stéphane Bertrandie

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Annexe

